



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-283

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne

CANTON
Champs-sur-Marne

COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques

Réf. : TN/NB/ST/MG

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE JULES VALLES POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la Délibération n°11 du 09 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie, notamment la redevance d'occupation du domaine public pour les échafaudages,

VU la demande de monsieur DELPORTE Stéphane, en date du 25 septembre 2025, pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir, rue Jules Vallès, du 10 au 19 octobre 2025,

CONSIDERANT que l'installation d'un échafaudage sur le trottoir constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier (route et dépendances routières tels les trottoirs), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DELPORTE Stéphane, est autorisé à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin d'installer un échafaudage sur trottoir d'une longueur de 6 ml au n°10 rue Jules Vallès du 10 au 19 octobre 2025, à Champs-sur-Marne (77420) ;

ARTICLE 2 : Monsieur DELPORTE Stéphane est tenu de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) la redevance d'occupation du domaine public dont le montant s'élève à 9,50€ par ml/mois, soit 57€00 pour 10 jours, à la réception du titre de recettes ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation temporaire et personnelle est délivrée à titre précaire et révocable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit, et la Commune peut, pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 4 : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ; un passage protégé sous échafaudage aura une hauteur minimum de 2,20m,
- Réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- Éviter toutes nuisances sonores,
- Ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,
- Respecter les distances indiquées sur le plan joint à sa demande,

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ni remboursement ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 5 : Si le chantier impacte la circulation et/ou le stationnement, un arrêté le(s) réglementant devra également être pris préalablement à l'occupation, et sera affiché sur le domaine public concerné ;

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe (à ce jour, 1 500 €) ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Comptable public du S.G.C de Chelles,
- Monsieur DELPORTE Stéphane.

Fait à Champs-sur-Marne, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au
Représentant de l'Etat, a été notifié le

03/10/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire




Maud TALLET

Le Maire




Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr